



Arrêt

n° 218 381 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit un recours contre les décisions visées au point 1.3.

1.5. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.3.

1.6. Constatant le retrait des décisions attaquées, le recours visé au point 1.4. a été rejeté par le Conseil le 4 octobre 2016, celui-ci étant devenu sans objet.

1.7. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, rejetant à nouveau la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en 2005 muni d'un visa Schengen valable du 01.11.2005 au 16.12.2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque d'abord comme motifs de régularisation la longueur de son séjour en Belgique et son intégration. Au sujet de son intégration, il produit des attestations de suivi de cours de néerlandais, les attestations de bénévolat auprès d'associations ainsi que les témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître. Rappelons que l'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire avec une autorisation lui permettant un court séjour et était tenu de quitter le territoire au terme du séjour autorisé. Il s'est maintenu sur le territoire belge alors qu'il savait son séjour irrégulier. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Ajoutons aussi que les liens que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir réalisé une intégration pendant son séjour ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé; invoque aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail, conclu en date 07.12.2009.

Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Rappelons à l'intéressé que dans un courrier du 29.02.2012, notre service avait indiqué ce qui suit : « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ». Notons aussi qu'en date du 02.01.2014, notre service avait demandé à l'intéressé de nous fournir la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail a effectivement été introduite en sa faveur. Dans le courrier envoyé à l'intéressé, il était indiqué ce qui suit: « A défaut de réponse de votre part dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi du présent courrier, votre demande d'autorisation de séjour sera définitivement clôturée par le service Régularisations Humanitaires ». A l'heure actuelle, aucune suite n'a été donnée au courrier envoyé à l'intéressé. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait l'intéressé s'est montré respectueux de l'ordre public depuis qu'il est dans le Royaume de Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.8. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, décision attaquée par la requête enrôlée sous le numéro 150 766.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ses articles 9bis et 62, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que les principes d'équité, du contradictoire, et de gestion consciencieuse.

Après avoir rappelé les principes applicables en l'espèce en se référant à l'arrêt n°224.385 du 20 mars 2013, la partie requérante rappelle que « *le requérant invoquait différents éléments à l'appui de sa demande de régularisation, notamment relatifs à la durée de son séjour et à son intégration* », que « *Ces éléments sont des éléments de fond de la demande et peuvent justifier une régularisation* » et que « *Ceci est conforme à l'arrêt du 9 décembre 2009, annulant les instructions ministérielles précitées [...]* ».

Elle constate que « *La décision attaquée rejette ces éléments uniquement sur base du fait que le requérant est arrivé en Belgique illégalement et qu'il est resté délibérément dans cette situation* ». Elle estime que « *La partie adverse ne pouvait donc (sic) se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour du requérant pour écarter l'examen des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour et son intégration* » et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 100 192 du 29 mars 2013 dont elle reproduit un large extrait. Elle conclut qu'« *En refusant d'examiner la longueur de son séjour et les éléments d'intégration du requérant, la partie adverse viole le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 62, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi que les principes d'équité, du contradictoire, et de gestion consciencieuse.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 74 258 du 31 janvier 2012 pour rappeler les principes relatifs à l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit un large extrait.

Elle rappelle ensuite que « *le requérant invoquait différents éléments de vie privée et familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celui-ci invoquait dans cette demande son projet de mariage avec Madame [E. B.] ainsi que la durée de son séjour et sa bonne intégration* ».

Elle constate que « *la décision attaquée est muette concernant le projet de mariage du requérant avec Madame [E. B.] et se contente de rejeter les éléments d'intégration du requérant sur la seule base du fait que le requérant est en séjour irrégulier* » et que « *La partie adverse ne fait donc aucune analyse de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et ne démontre nullement qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence* ».

Elle conclut qu'« *En en (sic) tenant pas compte, in concreto, des éléments de vie privée du requérant, l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de bonne administration, aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, ainsi qu'aux principes d'équité, du contradictoire, et de gestion consciencieuse.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes généraux de droit.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle a exposé en quoi la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et le fait qu'il soit respectueux de l'ordre public ne pouvaient justifier une « *régularisation* ». Il observe encore qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante, qui ne conteste pas utilement cette motivation, tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.5. S'agissant plus spécifiquement, de l'argument selon lequel « *La partie adverse ne pouvait [...] se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour du requérant pour écarter l'examen des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour et son intégration* » et de la référence à l'arrêt du Conseil n° 100 192 du 29 mars 2013, le Conseil constate qu'il ne peut suivre la partie requérante dans son raisonnement. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, la durée du séjour du requérant en Belgique et son intégration ont bien été examinées par la partie défenderesse. La motivation de l'acte attaqué fait valoir à cet égard : « *L'intéressé invoque d'abord comme motifs de régularisation la longueur de son séjour en Belgique et son intégration. Au sujet de son intégration, il produit des attestations de suivi de cours de néerlandais, les attestations de bénévolat auprès d'associations ainsi que les témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître. Rappelons que l'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire avec une autorisation lui permettant un court séjour et était tenu de quitter le territoire au terme du séjour autorisé. Il s'est maintenu sur le territoire belge alors qu'il savait son séjour irrégulier. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Ajoutons aussi que les liens que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir réalisé une intégration pendant son séjour ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)* ». Il ressort donc de la motivation que la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la durée de son séjour et son intégration ne permettaient pas d'octroyer au requérant une autorisation de séjour, ce que la partie requérante ne conteste pas et qui suffit à motiver valablement la décision entreprise.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel la partie requérante se réfère (n° 100 192 du 29 mars 2013), le Conseil observe qu'il s'agit d'une motivation qui se fonde sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 avec le motif, notamment, que le requérant n'apportait pas la preuve de « *tentatives crédibles de régularisation* » dans le Royaume et n'est par conséquent pas assimilable à la motivation de l'acte attaqué. La référence à cet arrêt n'est donc pas pertinente.

3.6. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.7. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir tenu compte « *in concreto, des éléments de vie privée du requérant* » et que dès lors « *l'Office des étrangers a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

Or, d'une part, le Conseil observe que la partie requérante était restée en défaut d'invoquer l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée dès lors que cette exigence n'avait pas été émise dans cette demande et n'avait donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la

légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant au grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué est muette concernant le projet de mariage du requérant avec sa compagne, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dans la mesure où la partie requérante elle-même stipule dans sa demande de séjour que ce projet de mariage a été annulé et qu'elle n'a pas fourni d'élément ultérieur montrant que ce projet aurait pu finalement aboutir. De plus, au vu de la note d'observations, le requérant aurait formé un autre projet de mariage, signalé par l'Officier de l'Etat civil d'Uccle, le 29 novembre 2011, entre lui et une autre dame.

3.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.9. Le second moyen n'est par conséquent pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS